

361. — 27 décembre 1902. —

Loi portant modification de la limite séparative entre la ville d'Alost et la commune d'Hofstade (province de la Flandre orientale) (1). (Monit. du 31 décembre 1902.)

Léopold II, etc. Les Chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Article unique. La limite séparative entre la ville d'Alost et la commune d'Hofstade, province de Flandre orientale, est modifiée conformément au liseré bleu du plan annexé à la présente loi.

Promulguons, etc.

(Contresignée par le ministre de l'intérieur et de l'instruction publique, M. J. DE TROOZ.)

362. — 27 décembre 1902. —

Arrêté royal qui crée un commissariat de police à Fosses (Namur). (Monit. du 10 janvier 1903.)

363. — 28 décembre 1902. —

Arrêté royal. — Tribunal de première instance de Liège. — Règlement. (Monit. du 8 janvier 1903.)

Léopold II, etc. Vu les articles 208 et 209 de la loi du 18 juin 1869 sur l'organisation judiciaire;

Vu l'avis émis par le tribunal de première instance de Liège;

Vu, en ce qui concerne le nombre et la durée des audiences, l'avis émis par la cour d'appel de Liège;

Sur la proposition de notre ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. Les articles 1^{er}, 2, 7, 8, 40, 57, 58, 59 et 63 de l'ordre de service établi, pour le tribunal de première instance de Liège, par nos arrêtés des

(1) Session de 1900-1901.

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Rapport n° 109. Séance du 13 août 1901, p. 61.

Annales parlementaires. — Dépôt du projet de loi. Séance du 12 août 1901, p. 651. — Vote. Séance du 23 août 1901, p. 780.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Rapport n° 18. Séance du 4 décembre 1902, p. 152.

Annales parlementaires. — Vote. Séance du 17 décembre 1902, p. 264.

29 avril 1878, 28 octobre 1896 et 16 août 1897, sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Art. 1^{er}. Le tribunal est divisé en quatre chambres.

« Art. 2. La première et la deuxième chambre connaissent exclusivement des affaires civiles ; la troisième des affaires correctionnelles ; la quatrième des affaires civiles et correctionnelles suivant les nécessités du service et d'après les indications du président du tribunal.

« Art. 7. Les audiences publiques de la première et de la troisième chambre auront lieu les mercredi, jeudi, vendredi et samedi ; celles de la deuxième chambre les lundi, mardi, mercredi et jeudi, et celles de la quatrième chambre les lundi, mardi, vendredi et samedi.

« Elles commenceront à neuf heures précises du matin et auront une durée de quatre heures au moins.

« Les trois premières heures des audiences des chambres civiles seront exclusivement consacrées aux plaidoiries et aux enquêtes que la loi ne permet pas de faire devant un juge commis ; la quatrième heure sera réservée aux réquisitions du ministère public, aux prononcés des jugements, aux règlements des rôles et aux autres devoirs.

« Un avis affiché dans la salle d'audience fera connaître les causes dans lesquelles le tribunal prononcera jugement et celles dans lesquelles le ministère public donnera son avis.

« En cas de nécessité, chaque chambre pourra fixer des audiences extraordinaires.

« Aucune chambre ne siégera les dimanches ni les jours de fête légale, sauf en cas d'urgence, ce dont le président qui siège décidera.

« Art. 8. Outre les audiences ci-dessus fixées, chacune des chambres se réunira dans la chambre du conseil, savoir : la première et la troisième le mardi, la deuxième le vendredi et la quatrième le jeudi, à 10 heures du matin, pour s'occuper des affaires en délibéré, des requêtes et des comparutions en conciliation.

« Les juges d'instruction feront le même jour leur rapport à la chambre dont ils font partie.

« Cependant en cas d'urgence, et notamment quand il s'agira de décider si un mandat doit être renouvelé, ou de statuer sur une demande de mise en liberté, ils pourront se présenter à l'une ou l'autre chambre avant l'heure de l'audience.

« Art. 10. Les audiences ordinaires de référé seront tenues le lundi de chaque semaine, à 10 heures du matin.

« Art. 57. Les quatre juges d'instruction attachés au tribunal de Liège se trouvent tous les jours, excepté les jours de fête légale, dans leur cabinet, au palais de justice, à 9 heures et demie du matin.

« Art. 58. Les jours de fête légale, le service est fait par un seul juge. Il pourra en être de même pendant les vacances et si des affaires urgentes n'exigent pas la présence d'autres juges.

« Art. 59. Les affaires sont distribuées entre les